

ET

LE SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES
CORRECTIONNELS DU QUÉBEC
(ci-après désigné « le syndicat »)

ENTENTE RELATIVE AUX COMITÉS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET AU TEMPS DE LIBÉRATION ALLOUÉE AUX REPRÉSENTANTS À LA PRÉVENTION EN CONTEXTE DE PANDÉMIE DE LA COVID-19

CONSIDÉRANT que l'Entente relative aux comités de santé et de sécurité du travail et au temps de libération alloué aux représentants à la prévention dans l'exercice de leurs fonctions (ci-après « entente initiale ») de la Fonction publique détermine les heures de libérations accordées aux différents représentants à la prévention (RP) ;

CONSIDÉRANT que des mandats temporaires additionnels en lien avec la pandémie de la COVID-19 sont octroyés aux comités de santé et de sécurité (CSS) ainsi qu'aux RP de chaque établissement ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties à favoriser l'atteinte des objectifs paritaires de prévention en lien avec COVID-19;


Les parties, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent des modalités suivantes :

1. L'employeur s'engage à doubler le temps de libération prévu à l'entente initiale (voir annexe) pour les RP de chaque établissement, notamment pour leur permettre de faire de la sensibilisation sur le port des EPI ainsi que sur le respect des mesures de prévention relatives à la COVID-19;
2. En application du point précédent, le RP devra dresser un état de situation au CSS sur les actions réalisées pendant ces libérations additionnelles ;
3. L'employeur s'engage également à libérer un membre du CSS pour participer, en collaboration avec l'employeur, au retraçage des contacts étroits lorsqu'un agent des services correctionnels est déclaré positif à la COVID-19 ;
4. En application de la libération prévue au point 3, les heures de libération utilisées pour effectuer le retraçage des contacts étroits ne sont pas prises en compte dans le calcul des heures de libérations prévues au point 1 ;
5. Les libérations prévues aux points 1 et 3 de la présente est aux frais de l'employeur et entre en vigueur le 8 octobre 2020. Elle prendra fin au même moment que l'état d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement ;
6. Les parties se réservent le droit de mettre conjointement fin à la présente ou d'en modifier les termes, après entente entre elles ;
7. Les parties conviennent de discuter avec le *Service de la santé des personnes* de tout problème avec l'application de la présente entente avant de se référer au Comité paritaire et conjoint des ASC, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en ce 27^e jour d'octobre 2020.



Mathieu Lavoie
Syndicat des agents de la paix en services
Correctionnels du Québec



Michel Désourdie
Syndicat des agents de la paix en services
Correctionnels du Québec



Guerty Géneus
Syndicat des agents de la paix en services
Correctionnels du Québec



Jean-Pascal Bélisle
Syndicat des agents de la paix en services
Correctionnels du Québec



Jason Charest
Ministère de la Sécurité publique



Christian Thibeault
Ministère de la Sécurité publique



François Demers
Ministère de la Sécurité publique



Jolyane Berthiaume
Ministère de la Sécurité publique

ANNEXE

TABLEAU IDENTIFIANT LE TEMPS ALLOUÉ PAR SEMAINE AUX REPRÉSENTANTS À LA PRÉVENTION

	Nombre de travailleurs	Nombre d'heures de libération par semaine	Temps maximal supplémentaire alloué par semaine pour de la sensibilisation (COVID-19)
Établissement dont les activités principales ne sont pas de type bureau	21 à 49	02:00	02:00
	50 à 99	04:00	04:00
	100 à 299	06:00	06:00
	300 à 499	08:00	08:00
	500 et plus	12:00	12:00